





CONTRAT D'APPRENTISSAGE			
Dans la profession de (3): Spécialisation (4):			
Entreprise de formation	Apprenti		
Nom/Prénoms/Dénomination (5):	Nom/Prénoms (17):		
Profession (6): Matricule (7):	Matricule (18):		
1	Adresse (19):		
Nom Enseigne (8a): N° Registre de Commerce (9):	Lieu de naissance (ville/pays) (21):		
LIEU DE FORMATION	Sexe (22): Nationalité (23): Tél (24):		
Adresse (10): Tél (11):	E-mail (25):		
Fax/E-mail (12): TUTEUR DE L'APPRENTI	REPRESENTANT LEGAL		
Nom/Prénoms (13):	Nom/Prénoms (26):		
Tél (14):	Adresse (27): Tél. (28):		
Matricule (16):	E-mail (29):		
compétentes et le Ministère de l'Education nationale, de l'En par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du			
Durée	du contrat		
Date de début du contrat (30): Durée du contrat (31):			
doraire de formation: 40 heures hebdomadaires (formation des horaires de la formation pratique peuvent varier selon le	•		
ndemnités mensuelles brutes (32):			

L'apprenti devra veiller au bon état des outils et instruments mis à la disposition par le patron formateur.

(33) du

(34) et sont assujetties à ses variations.

Les indemnités sont calculées sur base de l'indice

Art.1. La période d'essai et les congés

L'apprentissage comprend une période d'essai de trois mois, pendant laquelle le contrat peut être résilié sans préavis par les parties. En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.

L'apprenti bénéficie de vingt-six jours de congé de récréation annuel au minimum, sauf disposition conventionnelle. Ce congé ne peut pas être pris pendant les jours scolaires.

Art. 2. Les obligations du patron-formateur

Le patron formateur s'engage vis-à-vis de l'apprenti :

- a) à assurer l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti conformément au programme de formation arrêté par le MENJE (Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse);
- b) de ne pas l'employer à des travaux ou services étrangers à la profession, qui fait l'objet du présent contrat d'apprentissage, ni des travaux ou services qui sont insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques;
- c) à se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, à surveiller sa conduite pendant la durée de la formation pratique en entreprise, à avertir, s'il s'agit d'un mineur, les parents ou le représentant légal en cas de maladie, d'absence, de mauvaise conduite ou d'autres faits dûment motivés;
- d) à communiquer à la chambre patronale compétente dans les délais fixés par les chambres professionnelles et le MENJE les grilles d'évaluation en milieu professionnel;
- e) à accorder à l'apprenti le congé annuel légal ;
- f) à accorder à l'apprenti le temps libre nécessaire pour fréquenter régulièrement les cours à l'école et d'autres cours de perfectionnement et à surveiller cette fréquentation ;
- g) à vérifier la tenue régulière d'un carnet d'apprentissage par l'apprenti et à signer les inscriptions y effectuées par l'apprenti;
- h) à accorder à l'apprenti le temps libre nécessaire pour se présenter aux projets intégrés;
- à évaluer les modules de formation pratique effectués en entreprise, conformément au référentiel d'évaluation endéans les délais indiqués.

Le patron formateur s'engage à respecter les consignes et les convocations des chambres professionnelles et du conseiller à l'apprentissage.

Tout manquement à un des points susmentionnés peut entraîner la résiliation du contrat d'apprentissage par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère

Art. 3. Les obligations de l'apprenti

L'apprenti s'engage vis-à-vis du patron formateur et de son tuteur :

- a) à faire preuve de respect et de loyauté ;
- b) à suivre consciencieusement les instructions qui lui sont données et à collaborer avec application, dans le cadre de ses possibilités, aux tra-

 c) à assumer en personne la responsabilité pouvant résulter du présent contrat d'apprentissage.

Art. 5. La prorogation du contrat d'apprentissage

La durée du contrat d'apprentissage est égale à la durée effective de l'apprentissage. La première prorogation du contrat d'apprentissage pour une durée maximale d'une année est automatiquement accordée si l'élève en a besoin pour terminer sa formation. Une deuxième prorogation du contrat d'apprentissage pour une durée maximale d'une année a lieu avec l'accord des parties signataires.

Art. 6. La cessation du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage prend fin :

- 1) par la réussite à la formation en question ;
- par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait du droit de former;
- 3) en cas de résiliation conformément à l'article L.111-8;
 - pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat ;
 - si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle ;
 - après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;
 - si, pour pour des raisons de santé constatées par un medecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question;
 pour cause de rupture irrémédiable de la confiance d'une partie en-
 - vers l'autre ;
 - en cas de danger pour l'intégrité physique ou morale pour l'une des parties au contrat.
- 4) en cas de force majeure ;
- 5) d'un commun accord entre parties ;
- 6) en cas de réorientation obligatoire de l'apprenti ;
- si l'apprenti est écarté de la formation ;
- 8) en cas d'absence sans motif valable de l'apprenti pendant vingt jours ouvrables en continu dans l'organisme de formation ;
- en cas d'épuisement des droits à l'indemnité pécunière de maladie accordée à l'apprenti conformément à l'article 9, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale.

Art. 7. La résiliation du contrat d'apprentissage

L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées, respectivement du ministère est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat pour l'une des raisons invoquées au point 3 de l'article 6 du présent contrat. La procédure de résiliation se fait conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 8. Le retrait du droit de former

L'initiative de retirer le droit de former appartient aux autorités qui l'ont accordé. Le droit de former peut être retiré :

si les conditions d'honorabilité requises ne sont plus remplies par le patron formateur ou le tuteur;

SPECIMEN

ravar des chambres professionnelles competentes et a feur soumetire régulièrement des bulletins scolaires :

- régulièrement des bulletins scolaires ;
- à se conformer aux heures de la formation pratique en entreprise et au règlement interne de l'entreprise ;
- f) à les informer de ses absences à l'école ;
- g) à dédommager les dégâts éventuels qu'il aurait causés volontairement;
- h) à remplir soigneusement le carnet d'apprentissage et à le soumettre régulièrement pour signature au patron formateur ;
- i) à participer aux projets intégrés intermédiaire et final si prévus par la loi en vigueur.

L'apprenti s'engage à respecter les consignes et les convocations des chambres professionnelles et du conseiller à l'apprentissage.

Tout manquement à un des points susmentionnés peut entraîner la résiliation du contrat d'apprentissage par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère.

Art. 4. Les obligations du représentant légal de l'apprenti mineur

Le représentant légal de l'apprenti mineur s'engage :

- a) à encourager l'apprenti à remplir d'une manière constante les devoirs lui incombant par le présent contrat d'apprentissage et à lui donner des instructions y afférentes;
- b) à soutenir entièrement les efforts faits par le patron formateur, l'école, la chambre patronale compétente et la chambre des salariés, respectivement le ministère dans l'intérêt de la formation de l'apprenti;

ture à compromettre la formation professionnelle en son sein ;

 si l'organisme de formation n'est pas en mesure de désigner un nouveau tuteur, conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 2;

attitude ou la terrue derreraie de l'ordanisme de lormation es

en cas de non-respect des obligations découlant du contrat d'apprentissage.

Art. 9. Dispositions légales applicables

Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ses règlements d'exécution ainsi que la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail et notamment ses articles L. 111-1 à L. 111-12.

Art. 10. Formalités à respecter

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au terme du 1er novembre. Si l'apprentissage se fait selon un système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage. Le contrat est établi en quintuple exemplaire. Les originaux sont envoyés aux parties, aux chambres professionnelles compétentes et, le cas échéant, au MENJE ainsi qu'au Service de l'Orientation professionnelle de l'ADEM.

Fait en quintuple exemplaire et signé à		le
Pour l'organisme de formation	L'apprenti	Le représentant légal de l'apprenti mineur

- La notion d'apprenti, patron formateur, tuteur ou représentant légal s'applique aussi bien au sexe masculin que féminin.
- Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance des clauses du présent contrat.